

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1907.

---

Projet de loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence des formulaires officiels réservés à la transcription des télégrammes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

**MESSIEURS,**

Depuis un certain temps, il circule dans le public de nombreuses réclames imitant, à s'y méprendre, les feuillets officiels utilisés par l'Administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Cette pratique a donné lieu à diverses plaintes émanant de particuliers auxquels ces pseudo-télégrammes ont causé de fausses alertes, des démarches inutiles et des frais.

L'extension progressive de ce genre spécial de publicité peut également produire des méprises en sens inverse; il arrivera fatalement, en effet, qu'un télégramme réel, déposé dans la boîte du destinataire en son absence, y sera laissé à tort parce qu'on le confondra avec une des réclames émises sous cette forme.

Indépendamment de ces inconvénients, la licence qu'ont prise les imprimeurs de contrefaire les feuillets de l'Administration des télégraphes est de nature à favoriser de véritables délits. Certains commerçants — particulièrement des restaurateurs — ont fait imprimer un approvisionnement de ces feuillets portant à peu près toutes les indications de service qui distinguent les télégrammes, y compris une reproduction plus ou moins fidèle du timbre du bureau d'arrivée, mais dont le texte est laissé en blanc par l'imprimeur. Ces feuillets sont ensuite utilisés à l'affichage d'annonces diverses.

Il existe donc chez les commerçants en question, un approvisionnement de formulaires en blanc dont une personne malintentionnée peut aisément s'approprier un ou plusieurs exemplaires et, après y avoir écrit un texte à sa

convenance, s'en servir pour répandre de faux télégrammes dans un but illicite.

La fraude aurait d'autant plus de chances de succès qu'en général les particuliers n'examinent pas de près les détails des imprimés administratifs et qu'il suffit d'une similitude, d'une imitation même grossière pour les induire en erreur. Il n'est guère besoin d'insister sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir de telles fraudes, ni sur la nécessité d'y mettre un terme.

Il importe, en conséquence, de prendre une mesure propre à sauvegarder, en cette matière, les intérêts du public et ceux de l'administration. Il ne faut pas que les imprimés qui constituent le caractère distinctif des correspondances télégraphiques à l'arrivée puissent être impunément contrefaits.

La législation actuelle ne contient pas de disposition applicable à cet ordre de faits. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à combler cette lacune.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

**G. HELLEPUTTE.**

---

## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

**LEOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires, sont étendues à l'impression, à l'affichage et à la distribution de tous imprimés ou formules quelconques qui, par leur forme ou les inscriptions qu'ils portent, pourraient être confondus avec les formulaires utilisés par l'Administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1907.

**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien zal, in Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het ontwerp van wet aanbieden, waarvan de inhoud volgt :

## EENIG ARTIKEL.

De bepalingen van de wet van 11<sup>e</sup> Juni 1889, betreffende drukwerken of formulieren gelijkende op bankbriefjes en andere papierwaarden, worden uitgebreid tot het drukken, het uithangen en het uitdeelen van allerlei drukwerken of formulieren, die, door vorm of opschriften, zouden kunnen verward worden met de door het Beheer van telegrafien gebezigde opneembladen voor telegrammen bij aankomst.

Gegeven te Laken, 16 November 1907.

**LEOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Spoorwegen,  
Posterijen en Telegrafien,*

G. HELLEPUTTE.